



www.ccbrianconnais.fr

AR Prefecture

005-240500439-20191112-D2019_83-DE
Reçu le 18/11/2019
Publié le 18/11/2019

DELIBERATION

N°2019-83 du 12 novembre 2019

**OBJET – Indemnité horaire pour travail normal
de nuit - Service Intercommunal de
Prévention Spécialisée et Service
« Gestion et valorisation des déchets »**

Annexes : sans objet

Rapporteur : M. le Vice-Président en charge du pôle « Ressources et Administration générale »

Le 12 novembre 2019 à 18 heures 30, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 06 novembre 2019 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Gérard FROMM.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 6

M. Roger GUGLIELMETTI est nommé secrétaire de séance.

Sont présents : M. Gérard FROMM, Mme Nicole GUÉRIN, M. Eric PEYTHIEU, Mme Catherine GUIGLI, M. Maurice DUFOUR, M. Yvon AIGUIER, Mme Marie MARCHELLO, M. Alain PROREL, Mme Renée PÉTELET, M. Mohamed DJEFFAL, Mme Claude JIMENEZ, M. Romain GRYZKA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Bruno MONIER, Mme Catherine MUHLACH, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre SEVREZ, M. Roger GUGLIELMETTI, M. Jean-Louis CHEVALIER, M. Pierre LEROY, Mme Catherine BLANCHARD, M. Nicolas GALLIANO, M. Gilles PERLI, M. Thierry BOUCHIÉ, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : Mme Francine DAERDEN à Mme Catherine GUIGLI
M. Gilles MARTINEZ à M. Gérard FROMM
Mme Anne-Marie FORGEUX à M. Roger GUGLIELMETTI
M. Jean-Marius BARNEOUD à M. Jean-Franck VIOUJAS
Mme Martine ALYRE à Mme Catherine BLANCHARD
M. Emeric SALLE à M. Gilles PERLI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n° 61-647 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du comité technique en date du 12 septembre 2019,

Vu l'avis de la commission Administration Générale et Finances du 31 octobre 2019,

AR Prefecture

005-240500439-20191112-D2019_83-DE
Reçu le 18/11/2019
Publié le 18/11/2019

Vu l'avis du Bureau du 28 octobre 2019,

Considérant que les agents en charge de la collecte au sein du service « Gestion et valorisation des déchets » et les agents du Service intercommunal de prévention spécialisée effectuent une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures du matin dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail,

Considérant que le montant de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit s'élève à 0,17€ de l'heure et à 0,80€ de l'heure (taux majoré) pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de définir les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage.

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent (employés à temps complet, partiel ou temps non complet) affectés à la collecte au sein du service « Gestion et valorisation des déchets » (à la fois agents et responsables d'exploitation) et au Service intercommunal de prévention spécialisée percevront l'indemnité horaire de travail normal de nuit et sa majoration dans le cas de travail intensif.
- Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,


Gérard FROMM

Date affichage : **18 NOV. 2019**